MÉMOIRE

Sur la Répartition des Impositions ordinaires, & Confection des Rôles de 1790.

LA confection des rôles des Impositions ordinaires de 1790, a éprouvé & éprouve encore des retards. Les recouvremens doivent nécessairement en souffrir. Sans rôles, les Contribuables ne peuvent acquitter le montant de leur contribution qu'ils ignorent; dès-lors point de versement des Collecteurs aux Receveurs particuliers, ni de ceux-ci aux Receveurs généraux des finances; dès-lors enfin les lenteurs & les retards qu'éprouvent les rentrées du Trésor public.

Personne n'ignore la diminution ou la cessation des autres branches de perceptions; mais il paroît que l'on se demande ce qui retient encore la confection des rôles des Impositions de 1790. *Les Contribuables,* dit-on, *sont tous prêts à payer, mais les rôles ne se font point.*

Le précédent régime des Impositions étoit très-compliqué. Ce régime n'a jamais été uniforme dans tout le Royaume : ici, *pays de taille personnelle;* là, *pays de taille réelle.* Ces deux grandes divisions se subdivisent encore; car dans le pays de taille personnelle, il existoit des formes différentes, de province à province; même diversité dans les détails d'exécution entre les pays soumis au régime cadastral.

Ainsi l'on pourroit être souvent trompé, si l'on jugeoit des

MdW 9878

règles & des formes de répartition d'une province, d'après celles de la province voisine ; & comme ce qui est possible ici, ne l'est pas également ailleurs, on s'exposeroit de même à quelques erreurs en cherchant à expliquer, d'après des connoissances locales, ou seulement d'après des aperçus généraux & des opinions particulières, les causes du retard de la confection des rôles.

Il est donc essentiel d'en faire connoître les véritables causes, & dans leur développement, on verra tous les efforts qu'a faits l'Administration pour prévenir ou éviter les difficultés ; enfin, lorsqu'il n'a point dépendu d'elle de les empêcher de naître, on verra aussi avec quelle suite, avec quelle persévérance elle a cherché tous les moyens de les surmonter & de les vaincre.

L'Assemblée Nationale a décrété le 11 août 1789, « l'abolition des priviléges pécuniaires personnels » ou réels en matière de subsides; que la perception se » feroit sur tous les Citoyens & sur tous les biens, de la » même manière & de la même forme, & qu'il seroit avisé » incessamment aux moyens d'effectuer le payement pro- » portionnel de toutes les contributions, même pour les » six derniers mois 1789. »

Le 26 septembre suivant, l'Assemblée Nationale a rendu en effet un second Décret, pour les rôles supplétifs des six derniers mois 1789, & en même temps pour les Impositions de 1790. Il paroît nécessaire d'en rappeler le préambule & quelques dispositions.

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant combien il importe » à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre & au réta- » bliſſement du crédit, que le recouvrement des deniers » publics ne ſoit interrompu ſous aucun prétexte; .....& » *reconnoiſſant la néceſſité de faire travailler promptement* aux » rôles de 1790, *dans la même forme que ci-devant,* juſqu'à ce » qu'elle puiſſe faire jouir les Contribuables *du nouveau mode* » *d'Impoſition qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle* » *veut avec maturité combiner la répartition;* perſiſtant égale- » ment dans ſon Décret du 11 août dernier, ... elle a » ordonné & décrété, &c. »

L'article II s'exprime ainſi : « Il ſera fait dans chaque » Communauté un rôle de ſupplément des Impoſitions » ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour » les ſix derniers mois de l'année 1789, à compter du 1.er » avril dernier juſqu'au 30 ſeptembre ſuivant, dans leſ- » quels ſeront compris les noms & les biens de tous » les privilégiés qui poſsèdent des biens en franchiſe per- » ſonnelle ou réelle, à raiſon de leurs propriétés, exploi- » tations & autres facultés; & *leur cotiſation ſera faite* dans » la même proportion & *dans la même forme* qui auront » été ſuivies pour les Impoſitions ordinaires de la même » année, *vis-à-vis* des autres Contribuables. »

Article III. « Les ſommes provenant de ces rôles de » ſupplément, ſeront deſtinées à être réparties en moins » impoſé ſur les anciens contribuables en 1790 *dans* » *chaque province.* »

Article IV. « Dans les rôles de toutes les Impoſitions » de 1790, les ci-devant privilégiés ſeront cotiſés avec

» les autres Contribuables, dans la même proportion & » *la même forme,* à raison de toutes leurs propriétes, ex» ploitations & autres facultés. »

Article VI. » L'Assemblée Nationale *fera connoître dans » le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement » adoptée pour la conversion & la répartition générale des » Impositions de 1791,* afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un » seul & même rôle d'Imposition pour tous les Contri» buables, sans aucune distinction ni pour les personnes, » ni pour les biens. »

L'Assembléée Nationale, en exprimant dans le préambule de son Décret, le but qu'elle s'étoit proposé, *la célérité de la confection des rôles de 1790,* avoit aussi exprimé le moyen d'exécution, *dans la même forme que ci-devant,* & elle annonçoit *pour 1791 le nouveau mode d'Imposition dont elle vouloit avec maturité combiner la répartition.*

Ainsi, pour faire exécuter ce Décret, l'Administration avoit à se rendre compte des formes suivies dans chaque province du Royaume, afin que les ci-devant privilégiés du *Soissonnois,* par exemple, fussent imposés comme l'étoient les anciens Contribuables du *Soissonnois;* les ci-devant privilégiés du *Languedoc,* comme les anciens Contribuables du *Languedoc.*

Dans les pays d'Impôt réel, il y avoit des biens exempts de Taille. Dans les pays d'Impôt personnel, des personnes exemptes. Là, il ne devoit plus y avoir de biens exempts, ni ici de personnes exemptes.

Le Décret du 26 septembre, sanctionné le 27, fut d'abord envoyé par M. le premier Ministre des finances, le 10 octobre

1789 & jours ſuivans, à tous M.rs les Commandans des provinces, aux Commiſſions intermédiaires, aux Intendans & à pluſieurs villes principales du Royaume.

Les opérations ultérieures vont être développées ſous les trois diviſions précédemment connues de *Pays d'Élection*, *Pays conquis* & *Pays d'États*.

§. I.er

Pays d'Élections.

DANS les Pays d'Élection, la répartition parcourt trois degrés.

Le Gouvernement annonce d'abord à chaque Province la fixation des ſommes pour leſquelles elle eſt compriſe dans le *Brevet général* arrêté pour l'année ſuivante; & après avoir examiné les propoſitions faites par les Adminiſtrateurs de cette même Province, le Roi autoriſe la diſtribution de cette fixation totale entre les différentes Élections ou autres arrondiſſemens, par des Lettres patentes que l'on appelle *Commiſſions.*

La ſubdiviſion opérée, les Adminiſtrateurs s'occupent, à leur tour, de partager par une opération que l'on appelle *Département*, la portion contributive de chaque arrondiſſement, entre les Villes & Communautés qui dépendent de ce même arrondiſſement.

Enfin, le Département étant clos & arrêté, il eſt expédié par les Adminiſtrateurs, des *Mandemens* qui fixent la cotte-part de chaque Ville & Communauté, & en vertu deſquels les Municipalités ſont tenues de faire la répartition individuelle entre les Contribuables, de la ſomme aſſignée à leur Communauté, c'eſt-à-dire, de former le *Rôle* qui doit être mis en recouvrement.

Ainſi, *Commiſſions, Département, formation du Rôle,* telles

ſont les trois opérations ſucceſſives de la répartition pour parvenir enſuite au recouvrement.

Premier degré de répartition.

Brevet général & Commiſſions.

Le Brevet général des Impoſitions de 1790, avoit été compoſé exactement des mêmes ſommes que celui de 1789.

Pour répartir la fixation aſſignée à chaque province par le Brevet général, on expédioit précédemment des Commiſſions pour les lieux taillables, des Commiſſions particulières pour la ſubvention des villes franches, & il étoit arrêté des rôles de capitation au Conſeil pour les privilégiés.

On a eu ſoin de faire diſparoître toutes ces diſtinctions pour 1790. Une ſeule & même Commiſſion expédiée pour chaque Élection, ou autre arrondiſſement, a réuni toutes les Impoſitions que le même arrondiſſement avoit ſupportées en 1789.

Pour déterminer ces nouveaux calculs avec préciſion, il falloit les concerter avec les Adminiſtrateurs des différentes provinces. Cette correſpondance a été ſuivie avec la plus grande activité, & l'on verra par le tableau ci-joint [*V. les pièces juſtificatives (A)*] que les Commiſſions les premières expédiées, l'ont été le 10 octobre 1789; les dernières le 27 novembre ſuivant.

Meſures préalables qu'exigeoit le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 26 Septembre 1789, avant de paſſer au ſecond degré de répartition pour 1790.

Une Proclamation du Roi du 14 octobre, preſcrivit d'abord de quelle manière ſeroient formés les rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789; elle rappeloit aux Aſſéeurs les formes ſuivies en 1789, vis-à-vis des Contribuables ordinaires, & leur preſcrivoit d'impoſer, ſuivant les mêmes formes, les ci-devant privilégiés.

Toutes les différences que pouvoient préſenter les diverſes localités, taille réelle, ou taille perſonnelle; Aſſemblée

municipale ou ſimples Collecteurs, chargés en même temps de l'aſſiette ; Provinces adminiſtrées par des Commiſſions intermédiaires ou par des Intendans ; Villes franches, Villes tarifées ; compenſation de capitations privilégiées ; nombre de colonnes à établir dans les rôles de tel pays ou de tel autre, tout avoit été prévu.

Les mêmes précautions avoient été priſes pour les Impoſitions de 1790, par la Proclamation du Roi du 16 octobre 1789 ; tout enfin promettoit l'exécution la plus facile & les réſultats les plus prompts. On avoit même rédigé & envoyé aux Intendans & aux Commiſſions ou Bureaux intermédiaires, un modèle des mandemens qu'ils auroient à adreſſer aux Communautés pour les rôles des ſix derniers mois 1789, & pour ceux de 1790.

Quelques Adminiſtrateurs demandèrent que l'on leur envoyât auſſi des modèles de rôles ; ces modèles leur furent adreſſés ſur le champ.

Second degré de répartition.

Opérations du département ou partage de l'Impôt aſſigné à un arrondiſſement entre les Villes & Communautés dépendant de ce même arrondiſſement.

LES Bureaux intermédiaires avoient procédé ſeuls en 1788, au département de 1789, pendant la ſuppreſſion des Élections ; mais rétablies, elles devoient concourir à la répartition des Impoſitions de 1790 : déjà elles annonçoient des prétentions exagérées. Ces obſtacles avoient été également prévus, & furent diſſipés par une Inſtruction qui régla les formalités, & par les lettres circulaires qui furent écrites à tous les ſiéges d'Élections, ainſi qu'aux Bureaux des finances & aux Commiſſions intermédiaires. Tout ſe trouvoit ainſi en activité, & de tous côtés l'on ſe diſpoſoit, avec ardeur, à l'opération du Département.

Mais le 25 octobre 1789, la Commiſſion intermédiaire de la province de Champagne, l'un des *pays de taille per-*

sonnelle, où il n'a jamais existé que deux natures de cottes, celle d'*exploitation*, au lieu de la situation du bien exploité, & la *cotte personnelle* de toutes les facultés, soit foncières, soit industrielles, au lieu du domicile, adresse à M. le premier Ministre des finances, des représentations contre les dispositions des Proclamations des 14 & 16 du même mois, qui ne lui paroissent point conformes au Décret du 26 septembre 1789.

M. le premier Ministre des finances lui répond le 3 novembre suivant. Mais la Commission intermédiaire de Champagne insiste pour que dans le pays *de taille personnelle* où il n'y avoit jamais eu, comme on l'a déjà expliqué, que *deux* natures de cottes, il y en ait désormais *trois* : 1.° la cotte de *propriété*, faite au lieu de la situation des biens ; 2.° la cotte d'*exploitation*, au lieu de la situation du bien exploité; 3.° enfin, la cotte de *toutes les autres facultés étrangères à la propriété & à l'exploitation*, qui seroit faite au lieu du domicile.

Ses représentations sont appuyées à l'Assemblée Nationale, l'affaire renvoyée au Comité des finances; & enfin le 28 novembre, l'Assemblée Nationale rend un Décret qui adopte ces trois natures de cottes, mais pour l'*Imposition des ci-devant privilégiés seulement.*

Ce Décret sanctionné le 29 novembre 1789, est envoyé aux Commissions intermédiaires & autres Administrateurs, le 10 décembre 1789; & le 14, M. le Contrôleur général leur fait parvenir de nouveaux modèles de mandemens pour les rôles supplétifs de 1789 & pour ceux de 1790.

Représentations des Commissions intermédiaires ou autres

Administrateurs

Adminiſtrateurs qui avoient déjà procédé au Département, & étoient au moment d'expédier leurs mandemens. *V. les pièces juſtificatives (B).*

L'Adminiſtration leur fait connoître la néceſſité de recommencer les opérations. Quelques-unes s'y livrent avec aſſez de célérité pour pouvoir les terminer dans un intervalle de quinze jours.

Mais la Commiſſion intermédiaire de Champagne ne trouve point dans le Décret du 28 novembre 1789, tout ce qu'elle avoit déſiré. Une diverſité de mode va s'établir entre les différentes claſſes de Contribuables, & l'objet de tous ſes vœux, au moment de quitter ſes fonctions, étoit de laiſſer à la province le ſouvenir d'un double bienfait, celui d'un grand ſoulagement & d'une belle opération. *V. les pièces juſtificatives (C).*

Troiſième Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 17 décembre 1789.

Un membre, Député de Champagne, a dit enſuite que, « par le Décret du 28 novembre dernier, qui a ordonné » que les ci-devant privilégiés ſeroient impoſés au lieu de » la ſituation de leurs biens, & non au domicile, on a, » par l'événement, donné un privilége aux Contribuables » qui n'en avoient point, en ce que ceux qui ne font pas » exploiter, étant impoſés dans le lieu de leur domicile » ſeulement, quoiqu'ils ayent des propriétés dans un ou » pluſieurs endroits, jouiſſent d'une faveur que l'Aſſemblée » Nationale n'a pas eu intention de leur accorder; en conſé» quence, il a demandé que tous les taillables de la province

(Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, Tome X, n.° 153, pag. 17.)

» de Champagne, où les rôles ne ſont pas faits, fuſſent » aſſujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux » mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-» devant privilégiés, par ſon Décret du 28 novembre der-» nier, concernant l'Impoſition à aſſeoir au lieu de la » ſituation des biens.

» Un Membre a propoſé, pour amendement, que le » Décret à rendre pour la Champagne, fût étendu aux » provinces de taille perſonnelle & mixte, où les Dépar-» temens n'étoient pas encore faits.

» Cet amendement mis aux voix a été adopté.

» Pluſieurs autres motions & amendemens ayant été » propoſés & rejetés, on eſt allé aux voix ſur la motion; » elle a été admiſe; en conſéquence, l'Aſſemblée a décrété:

» Que tous les taillables de la province de Champagne, » où les rôles ne ſont pas faits, ſeront aſſujettis, pour » l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes » de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, » par ſon Décret du 28 novembre dernier, concernant » l'Impoſition à aſſeoir au lieu de la ſituation des biens.

» Décrète en outre que cette diſpoſition aura lieu pour » toutes les provinces de taille perſonnelle & mixte, où » les Départemens ne ſont pas encore faits. »

Ce Décret eſt ſanctionné le 19 décembre, & envoyé le 22 dans toutes les provinces de pays d'Élections, avec un troiſième modèle de mandement, néceſſairement différent des deux premiers *(D)*.

Depuis 1734, les rôles ſe ſont toujours faits dans la province de Champagne, par des Commiſſaires aux Impo-

ſitions ; aucuns des matériaux & détails raſſemblés depuis un ſi grand nombre d'années n'avoient été perdus. La province connoiſſoit preſque toutes ſes valeurs; il étoit queſtion ſeulement de les diſpoſer dans un nouvel ordre ; c'étoit ſimplement une nouvelle combinaiſon.

Parmi les autres provinces de pays d'Élections, deux ſeulement avoient à peu-près le même avantage : l'Iſſe-de-France & la généralité de Limoges.

Les Bureaux intermédiaires de Champagne travaillent ſur le champ au Département, d'après le nouveau mode établi par le dernier Décret. Ce n'eſt point cependant ſans éprouver eux-mêmes beaucoup de travail & quelques difficultés, malgré tous les moyens & les matériaux dont ils ſont environnés. Ceux de Vitry & de Reims n'ont achevé leurs opérations que les 20 & 26 février, & celui de Troyes le 11 avril.

Heureuſement à Limoges, M. d'Ablois avoit terminé les Départemens dans l'intervalle du Décret du 28 novembre à celui du 17 décembre ; ainſi il eſt diſpenſé de recommencer ſes opérations qui ſe trouvent conformes au ſecond Décret, & les Commiſſaires aux impoſitions s'occupent avec célérité de la confection des rôles de 1790. Dans ce moment ils doivent être tous achevés & mis en recouvrement.

Dans l'Iſſe-de-France, ceux des Bureaux intermédiaires qui avoient terminé leur travail avant le ſecond Décret, ſont obligés de recommencer l'opération. Tous rencontrent de grands obſtacles, quoiqu'aidés par des arpentages & des matériaux depuis long-temps raſſemblés ; de ces douze Bureaux intermédiaires, trois expédient leurs mandemens

aux Communautés dans les derniers jours de décembre, quatre dans le cours de janvier, quatre dans le cours de février; le douzième ne peut terminer ſon travail que le 21 mars.

Mais dans tous les autres pays d'Élections, les Bureaux intermédiaires ſont effrayés de l'opération : ſans matrices de rôles, ſans arpentages, ſans dénombremens, ſans aucuns relevés, enfin ſans aucuns matériaux, comment effectuer, dans un ſi court intervalle, le nouveau mode de répartition? *V. les pièces juſtificatives (E).*

Une foule de queſtions que fait naître la cotiſation de telle nature de biens, ou celle de telle autre, ſont, de toutes parts, préſentées par les différens Adminiſtrateurs. M. le Contrôleur général des finances y répond avec célérité; l'Adminiſtration encourage, preſſe, excite par tous les moyens, par toutes les conſidérations dont il eſt poſſible de faire uſage : enfin, ceux des Bureaux intermédiaires qui montroient le plus d'éloignement, ſont ébranlés, & toute l'opération ſe met en mouvement.

Il étoit important que l'Adminiſtration fût à portée d'en ſuivre les progrès, & de connoître à chaque inſtant la ſituation des choſes, même dans les provinces les plus éloignées; en conſéquence, dès le 12 janvier, M. le Contrôleur général écrit circulairement à toutes les Commiſſions intermédiaires & autres Adminiſtrateurs, & leur adreſſe un modèle d'état de ſituation, dont il exige que l'envoi lui ſoit fait par le premier courrier de chaque ſemaine, juſqu'à ce que tous les rôles ſoient rendus exécutoires.

Tous les Adminiſtrateurs ſe conforment ponctuellement à ces inſtructions, & leurs états hebdomadaires, à l'arrivée

de chaque courrier, ſont dépouillés ſur un tableau général, qui préſente à chaque inſtant à l'Adminiſtration la ſituation des opérations de chaque province.

Dans deux généralités, celles de la Rochelle & de Bordeaux, où il n'avoit point été établi d'aſſemblées provinciales, & où l'Adminiſtration n'avoit pas les mêmes moyens d'exécution, à cauſe des circonſtances, les opérations du Département ont été plus retardées ; mais enfin elles ſont auſſi terminées dans ce moment.

On a vu par les détails précédens, que l'opération du *Département* conſiſte à répartir entre toutes les Villes & Communautés d'un arrondiſſement, la portion contributive aſſignée à ce même arrondiſſement, dans le total des Impoſitions de la province; & qu'auſſitôt que le Département eſt clos & arrêté, les Adminiſtrateurs adreſſent à chaque Communauté un mandement revêtu de leur ſignature, pour annoncer à cette Communauté la ſomme qu'elle a à acquitter. C'eſt-là que finit la miſſion des Adminiſtrateurs; c'eſt-là que commence celle des Municipalités, chargées de faire la répartition individuelle entre les Contribuables.

Avant de paſſer à ce troiſième degré de la répartition, il paroît convenable de préſenter un tableau réſumé des époques préciſes, où les Départemens étant clos & arrêtés, les mandemens ont été envoyés à toutes les Communautés de *pays d'Élections.*

Les provinces qui avoient, en 1789, cette dénomination, ſe ſubdiviſoient en cent cinquante-un arrondiſſemens,

connus ſous le nom de *Départemens* dans les provinces d'Aſſemblées provinciales, & ailleurs ſous le nom d'*Élections*.

Ces Départemens ou Élections, renferment vingt-cinq mille quarante Communautés.

Les Mandemens étoient expédiés,

Au 30 Déc. 1789, dans	26 Arrondiſſemens à	3,624 Communautés.	
Au 15 Janv. 1790, dans	45 . . . . à	6,840.	
Au 30 *idem* . . . . . dans	75 . . . . à	11,199.	
Au 15 Février . . . . dans	106 . . . . à	16,330.	
Au 28 *idem* . . . . . dans	123 . . . . à	18,669.	
Au 15 Mars . . . . . dans	131 . . . . à	20,236.	
Au 31 *idem* . . . . . dans	142 . . . . à	21,812.	
Au 15 Avril . . . . . dans	145 . . . . à	22,472.	
Au 30 *idem* . . . . . . dans	150 . . . . à	24,778.	
Au 10 Mai . . . . . . dans les	151 Arrondiſſem . aux	25,040 Communautés.	

L'Aſſemblée Nationale ayant décrété, le 13 mars dernier, que ſon Préſident ſe retireroit par-devers le Roi, « pour » ſupplier Sa Majeſté de donner très-promptement des ordres » pour que les Intendans & Commiſſions intermédiaires fiſſent » parvenir dans les Paroiſſes qui ne les avoient pas encore » reçus, les commiſſions néceſſaires pour la confection des » rôles des tailles, » M. le Contrôleur général des finances a cru devoir inſtruire l'Aſſemblée Nationale, dans le plus grand détail, de la marche & de la ſituation des opérations relatives aux Impoſitions de 1790, afin qu'elle fût à portée de reconnoître par elle-même quel étoit préciſément le point où, dans ce moment, la répartition éprouvoit des retards & des difficultés. M. le Contrôleur général a adreſſé en conſéquence

à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, le 24 mars 1790 (*F*), la copie du tableau dont il a déjà été parlé ci-deſſus, & dont le réſumé eſt ci-après dans *les pièces juſtificatives (G).*

Le réſultat de ce tableau, à cette époque, étoit que ſur 151 Départemens, 139 étoient conſommés; que dès-lors ſur 25,040 Communautés, 21,210 avoient déjà reçu les mandemens; que quelques-unes les avoient depuis près de trois mois, d'autres depuis deux mois, ſix ſemaines ou un mois; mais qu'il s'en falloit bien qu'elles euſſent formé leurs rôles auſſitôt qu'elles avoient été miſes à portée d'y travailler.

La lecture de cette lettre a été faite à la clôture de la ſéance de l'Aſſemblée Nationale du 25 mars dernier, & le renvoi en a été fait au Comité des finances.

Troiſième degré de la répartition.

C'EST donc au troiſième degré que l'opération de la répartition a éprouvé des retards. Telles en ont été les diverſes cauſes.

Formation des rôles par les Municipalités.

Différentes Cauſes des retards.

Le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant l'organiſation des Municipalités, n'étoit pas encore promulgué, & déjà, dans la plus grande partie des généralités, les mandemens pour la confection des rôles ſupplétifs de 1789 & de ceux de 1790, avoient été expédiés; mais dans la plupart des Villes & Communautés, les membres des anciennes Municipalités ou autres cotiſateurs appréhendant, ſur-tout d'après les difficultés que préſentoit le nouveau mode de répartition, que le travail dont ils s'occuperoient, ne fût cenſuré par leurs ſucceſſeurs, ont dépoſé les mandemens au

greffe de la Communauté, sans vouloir procéder eux-mêmes à la formation des rôles.

Dans les Villes, les Comités provisoires ou permanens ont disputé aux anciens Officiers municipaux le droit de répartir aucune imposition, & au milieu de ces débats, les rôles n'étoient pas encore commencés, lorsqu'il a été question de procéder dans ces mêmes Villes à la formation de la nouvelle Municipalité, dont l'organisation a exigé beaucoup de temps.

D'un autre côté, quelques nouveaux Officiers municipaux n'ont point voulu reconnoître des mandemens qui ne leur avoient point été adressés nommément. Ils ont prétendu que la précédente Municipalité, ayant reçu ces mandemens, auroit dû faire les rôles, & qu'ainsi ils ne devoient point s'en occuper.

Enfin, il est peu de provinces où il n'existât plusieurs paroisses réunies en une seule collecte, & pour lesquelles, dès-lors, il n'avoit été expédié qu'un seul mandement. On y trouve de même de simples hameaux sans clocher, formant des collectes distinctes. L'organisation des nouvelles Municipalités fait naître un grand nombre de questions à ce sujet. Chacune des paroisses qui étoient réunies dans une seule collecte, desire aujourd'hui former une Municipalité distincte, & avoir son rôle particulier, tandis que les hameaux, qui seuls formoient une collecte, veulent avoir aussi une Municipalité distincte, & ne point se réunir au chef-lieu.

Dans le premier cas, les paroisses qui desirent leur désunion, demandent que le mandement déjà expédié soit subdivisé; dans le second au contraire, il seroit nécessaire que plusieurs mandemens fussent réunis & fondus en un seul;

mais

mais les Commiſſions intermédiaires ſont obligées de ſubordonner leur détermination à celle que prendront M.rs les Commiſſaires du Roi, choiſis pour l'organiſation des Départemens.

Enfin, après que toutes ces difficultés de circonſtances ſont ſucceſſivement aplanies, lorſque les Municipalités déſirent s'occuper de la rédaction de leur rôle, elles ſont arrêtées, malgré leur zèle, par les difficultés du nouveau mode de répartition. Les unes ignorent leurs limites reſpectives; dans d'autres, cette démarcation eſt conteſtée depuis près d'un ſiècle. Un corps de ferme, affermé ſans aucuns détails exprimés dans le bail, a des extenſions ſur la paroiſſe voiſine; mais quelle eſt l'étendue de ces terres égrenées, & quelle eſt leur valeur! Les Municipalités ſont entre elles en diſcuſſion ſur ces diviſions : l'une veut céder moins; l'autre veut acquérir plus.

Les Bureaux intermédiaires ont pu naturellement tomber dans quelques erreurs. Les Communautés qui ſe croyent trop cotiſées à raiſon de l'étendue de leur territoire, font de vives repréſentations : en vain on leur promet qu'après la confection de leur rôle de 1790, il leur ſera accordé ſur le produit de ceux des ſix derniers mois 1789, un moins impoſé qui les réduira à leur véritable taux; elles craignent que cette promeſſe ne ſoit point réaliſée. Les Bureaux intermédiaires eux-mêmes ne leur préſentent l'eſpoir de ce dédommagement qu'avec la plus grande réſerve. Ils voyent que le produit de ces rôles ſera ſenſiblement diminué par les compenſations de décimes & de capitations privilégiées, & par les offres que quelques Communautés ont faites à titre

de don patriotique, du produit de leurs rôles de supplément (*); mais ces Communautés n'ont pu & dès-lors n'ont dû offrir que la part proportionnelle qui leur reviendroit dans le total du produit des rôles supplétifs de la province.

L'Administration a fait tous les efforts qui étoient en son pouvoir pour aplanir des difficultés si multipliées. Tous les Mémoires adressés par une foule de Municipalités, ont été & sont successivement répondus: des Instructions sous la date du 21 mars, & publiées par ordre du Roi, ont été envoyées dans toutes les Communautés. Ces Instructions, la correspondance continuelle, & pressante de M. le Contrôleur général, la Lettre de M. le premier Ministre des

(*) Pour se former des idées nettes & précises sur cet objet, il est nécessaire de considérer comment se faisoit la répartition, en pays de taille personnelle, & en pays de taille réelle, dans le temps que les privilèges d'exemption subsistoient.

Dans le pays de *taille personnelle*, après qu'une somme totale avoit été fixée par la *Commission* du Roi, pour être répartie sur une Élection entière, il s'agissoit de la distribuer par l'opération du *Département*, entre les paroisses de cette même Élection. Mais les forces de chaque paroisse n'entroient, & ne pouvoient entrer en balance, les unes vis-à-vis des autres, qu'en raison de ce que chacune d'elles comprenoit de facultés alors imposables. Ainsi une Communauté dont le quart du territoire eût été exploité par des privilégiés, n'étoit mis en balance avec les autres, que pour les trois quarts de son territoire, pendant qu'une autre paroisse étoit employée pour la totalité du sien, si elle n'avoit aucun privilégié exploitant. L'exemption d'un privilégié d'une paroisse ne surchargeoit donc pas cette seule paroisse, sinon dans le cas momentané où, par erreur, sa contribution antérieure n'avoit pas été sur le champ diminuée, malgré la survenance d'un nouveau privilégié. Ainsi le privilége d'un seul particulier devenoit une surcharge commune à toute l'Élection, & même à toute la Province, puisque la fixation des Élections entr'elles pouvoit aussi être changée d'une année à l'autre.

L'effet des privilèges étoit le même dans les pays de *taille réelle*. Une Communauté contenant *douze* feux nobles, & *trois* feux taillables, n'étoit pas plus imposée qu'une autre Communauté dont tout le territoire n'étoit composé

finances, du 2 avril, & enfin la connoiſſance que l'on a déjà des bons effets que ces différentes meſures ont produits,

---

que de *trois* feux taillables, parce que, lors de la confection du cadaſtre, elles avoient été allivrées entr'elles, d'après la comparaiſon de leurs ſeuls biens ruraux, ſans s'occuper des fonds nobles.

Un exemple pris dans le régime cadaſtral, rendra plus ſenſibles ces détails de la répartition, & en fera apercevoir ſur le champ les conſéquences, relativement à l'application du produit des rôles ſupplétifs de 1789.

On ſuppoſe trois Communautés, A. B. C. ayant le même nombre de feux taillables; mais contenant dans leur territoire, des biens nobles, dans une proportion inégale.

Désignation des Communautés.	Composition de leur Territoire.		Position respective de ces trois Communautés. En 1789, avant l'abolition des priviléges.		En 1790, depuis la ſuppreſſion des priviléges.		6 derniers mois 1790.	
					La matière impoſable ſe trouvant doublée en 1790, le taux antérieur de chaque feu doit être diminué de moitié pour 1790.		Le taux de chaque feu en 1789 ayant été de 300l. pour l'année entière, c'eſt 150 liv. par feu pour ſix mois.	
Commun.té A.	Nombre de feux taillables... 4 Biens - nobles évalués ſur le pied de 9 feux. 9	13	4 feux taillables, à 300l par feu, ci.... 1200 Biens exempts en 1789.. »	1200l	4 feux à 150l. par feu, ci.. 600 9 *Id.*.. 1350.	1950l	.... 9 feux nobles, à 150l. 1350l	1350l
Commun.té B.	Feux taillables. 4 Biens - nobles évalués ſur le pied de 3 feux. 3	7	4 feux *Id.* à 300l. ci. 1200. Biens exempts en 1789.. »	1200.	4 feux *Id.* 600. 3 feux. *Id.* 450.	1050.	.... 4 feux nobles, à 150l.. 450.	450.
Commun.té C.	Feux taillables. 4 Biens-nobles.. »	4	4 feux *Id.* à 300l. ci. 1200. Biens-exempts en 1789.. »	1200.	4 feux *Id.*..600. *Néant*..... »	600.	.... Point de feux nobles.........	»
	dont 12 taillables qui ont été ſeuls impoſés en 1789.	24 F.		3600l		3600l		1800.

Il eſt évident que les biens taillables de ces trois Communautés, ont été impoſés en 1789, dans une proportion double de ce qu'ils ſupporteront en

tout fait espérer que les résultats deviendront de jour en jour plus satisfaisans.

Il seroit infiniment dangereux de varier aujourd'hui sur les principes de répartition posés par les derniers Décrets de l'Assemblée Nationale pour les pays de taille personnelle. Le nouveau mode que ces Décrets ont établi, est bien supérieur à l'ancien régime, en ce qu'il rapproche du revenu à imposer, la cotisation de ce même revenu, qui dès-lors peut être réglée avec plus de proportion & d'exactitude. Mais toutes les Provinces n'avoient pas au même degré, les moyens nécessaires pour sa prompte exécution. Aujourd'hui cependant que les instructions successives données par l'Administration, ont été dirigées vers ce but, & que toutes les opérations marchent

---

1790 : & dès-lors également grévées en 1789 par l'existence des priviléges, elles ont donc un droit égal dans le partage de l'allégement provenant des rôles supplémentaires des six derniers mois 1789; ainsi chacune ayant payé en 1789 1,200 livres de taille, ce qui donne un total de 3,600 livres, il revient à chacune d'elles 600 livres, dans le produit des rôles de supplément, qui est de 1,800 livres.

Si la Communauté (A) disposoit seule du montant de son rôle supplétif, qui est de 1,350 livres, elle donneroit *plus* qu'il ne lui appartient; car il ne lui revient que 600 livres.

Si la Communauté (B) disposoit également de son rôle supplétif, qui est de 450 livres, elle donneroit *moins* que ce qui lui appartient; car il lui revient 600 livres.

Enfin la Communauté (C) qui n'a point de rôle supplétif, se trouveroit privée du soulagement qui lui étoit solennellement assuré par le Décret du 26 septembre dernier, qui a voulu que tous les anciens contribuables fussent soulagés par l'abolition des priviléges, à compter du 1.er juillet 1789, & qui en conséquence porte expressément que le produit des rôles de supplément sera réparti en moins imposé, *dans chaque province*, mais non pas que le produit de chaque rôle appartiendra respectivement à chaque Municipalité.

ſur cette ligne, on ne pourroit s'en écarter ſans apporter par-tout le plus grand déſordre, & par conſéquent de nouveaux retards. Le rôle déjà rédigé d'une ſeule Communauté, maîtriſe la rédaction des rôles de trois ou quatre Communautés contigües ; les rôles de celles-ci déterminent à leur tour le mode à ſuivre indiſpenſablement dans les autres territoires qui les touchent. L'Adminiſtration croit donc devoir prévenir l'Aſſemblée Nationale, que, ſans ſe laiſſer ébranler par les inſtructions que quelques-uns de M.rs les Députés, dans l'intention certes infiniment louable d'accélérer les recouvremens, auroient pu envoyer dans leurs provinces, pour engager les Municipalités à opérer encore en 1790 comme en 1789, elle ſuivra toujours avec courage & perſévérance l'exécution littérale des Décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, ſanctionnés par le Roi.

§. II.

Pays conquis.

Les provinces précédemment connues ſous le nom de *Pays conquis* & autres qui avoient des adminiſtrations particulières, ſuivant l'ancienne diviſion du Royaume, ſont les Trois-évêchés, l'Alſace, la Franche-comté, la Lorraine, le Rouſſillon, le Boulonnois, la principauté d'Orange, & les Marches communes.

Les opérations y avoient été miſes en activité dès le 25 novembre 1789 ; M. le Contrôleur général avoit envoyé aux Adminiſtrateurs de ces provinces, des exemplaires des Proclamations des 14 & 16 octobre 1789, rendues pour les pays d'Élections, en leur demandant de rédiger ſur ces

modèles, des projets de Proclamation adaptés aux formes particulières de leurs provinces ; car aucune d'elles n'avoit le même régime pour la répartition des impositions.

Ces projets ont été en effet rédigés & envoyés sur le champ à l'Administration; mais au moment où ils lui sont parvenus, les Décrets des 28 novembre & 17 décembre avoient établi un autre mode; il a donc fallu reprendre une nouvelle correspondance & marcher sur d'autres bases.

Enfin, les Proclamations relatives à ces provinces ont été successivement expédiées; on se bornera à présenter ici un tableau de l'expédition de ces Proclamations, qui fait connoître leur date, ainsi que le jour où elles ont été envoyées dans chaque province.

PROVINCES ET ADMINISTRATIONS.	SIX DERNIERS MOIS 1789.		ANNÉE 1790.	
	DATES des PROCLAMATIONS.	ENVOI des PROCLAMATIONS.	DATES des PROCLAMATIONS.	ENVOI des PROCLAMATIONS.
Trois-Évêchés. . .	14 déc. 1789.	28 déc. 1789.	20 déc. 1789.	28 déc. 1789.
Alsace.	27 déc. 1789.	28 déc. 1789.	14 fév. 1790.	17 févr. 1790.
Franche-Comté. .	15 janv. 1790.	25 janv. 1790.	17 janv. 1790.	25 janv. 1790.
Lorraine	13 févr. 1790.	21 fév. 1790.	14 févr. 1790.	21 févr. 1790.
Roussillon.	28 fév. 1790.	12 mars 1790.	7 mars 1790.	12 mars 1790.
Boulonnois.	27 déc. 1789.	28 déc. 1789.	28 févr. 1790.	8 mars 1790.
P.té d'Orange. . .	27 déc. 1789.	28 déc. 1789.	14 mars 1790.	22 mars 1790.
Marches Com.es. .	Instructions.	28 janv. 1790.	Instructions.	28 janv. 1790.

En vertu de ces Proclamations, les Adminiſtrateurs de quelques-unes de ces provinces ont déja délivré leurs mandemens aux Municipalités ; les autres ſont au moment de les expédier. Inſtruits par l'expérience de ce qui s'étoit paſſé dans les pays d'Élections, ils ont voulu opérer avec toutes les précautions néceſſaires pour que la diſtribution de l'impôt entre les Communautés, fût faite avec exactitude & proportion ; perſuadés que ſi par l'effet de ces calculs plus médités, les mandemens étoient délivrés un peu plus tard, les Municipalités ſeroient en état de procéder plus vîte à la répartition individuelle.

§. III.

Pays d'États.

LES anciens États ne devoient plus être convoqués, d'après le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 26 octobre 1789. Il étoit donc néceſſaire que leurs Repréſentans intermédiaires continuaſſent à exercer leurs fonctions pour aſſeoir les impoſitions de 1790 ; mais ſi, pour quelques provinces, ils étoient encore dans le terme des pouvoirs qui leur avoient été confiés, dans quelques autres leur miſſion étoit au moment d'expirer.

Différens Décrets de l'Aſſemblée Nationale ont pourvu à ces difficultés : ſavoir, pour la Bretagne, le 12 décembre 1789 ; pour le Dauphiné, le 17 ; & enfin pour toutes les Commiſſions intermédiaires des pays d'États, relativement au pouvoir de vérifier les rôles, le 12 janvier 1790. L'Adminiſtration n'a pu devancer ces meſures préalables, que l'Aſſemblée Nationale a reconnues elle-même indiſpenſablement néceſſaires.

Aussitôt qu'ils ont été instruits du Décret du 17 décembre 1789, qui les mettoit à portée d'opérer, les Commissaires intermédiaires du Dauphiné ont fait toutes les dispositions nécessaires pour la répartition des impositions de 1790 : les Départemens pour les six arrondissemens de recette, ont été terminés les 3, 4, 6, 8 & 9 février; les mandemens expédiés le 28 février, aux 1120 Collectes : enfin, plus des deux tiers des rôles sont aujourd'hui en recouvrement.

La Proclamation du Roi, rendue le 14 février 1790, pour l'Artois, les deux Flandres, le Hainaut & le Cambresis, a été envoyée le 25 aux différens Administrateurs ; & comme dans ces provinces il n'existoit point de privilèges & seulement quelque distinction dans les rôles, les opérations n'y ont dû éprouver, par comparaison aux années précédentes, aucune espèce de retardement.

On va présenter, comme on l'a fait pour les Pays conquis, un tableau de l'expédition des Proclamations relatives aux autres pays d'États.

PROVINCES & ADMINISTRATIONS.	SIX DERNIERS MOIS 1789.		ANNÉE 1790.	
	DATE des PROCLAMATIONS.	ENVOI des PROCLAMATIONS.	DATE des PROCLAMATIONS.	ENVOI des PROCLAMATIONS.
Provence	21 février 1790.	27 février 1790.	21 février 1790.	27 février 1790.
Bresse, Bugey, Gex	21 nov. 1789.	24 nov. 1789.	21 février 1790.	27 février 1790.
Bourgogne	21 mars 1790.	24 mars 1790.	11 avril 1790.	15 avril 1790.
Bretagne	11 avril 1790.	15 avril 1790.	11 avril 1790.	15 avril 1790.
Béarn, Soule, Bigorre, Pays de Foix	11 avril 1790.	22 avril 1790.	Même Proclamation.	
Mont-de-Marsan, Bastilles de Marsan & Ville de Bayonne	11 avril 1790.	13 avril 1790.	Même Proclamation.	

Enfin, pour le Languedoc, la Navarre, le Nébouzan & les Quatre-Vallées, les Proclamations nécessaires n'ont pu être expédiées que le 25 avril dernier. Une Proclamation du Roi du 27 décembre 1789, avoit déjà pourvu à la cotisation des biens privilégiés en Languedoc. Par un Décret de l'Assemblée Nationale du 23 mars 1790, sanctionné par le Roi le 26, il a été établi une Administration provisoire dans cette province, pour y assurer la perception & le recouvrement des Impositions.

Depuis, deux autres Décrets, l'un du 27 mars, pour le Béarn & la Soule, l'autre du 10 avril pour la Navarre, le Nébouzan & les Quatre-Vallées, ont pourvu de même aux mesures qu'exigeoit l'assiette des Impositions dans ces différens pays; & les dispositions nécessaires pour leur exécution, ont été concertées sur le champ, par le Gouvernement, avec M.rs les Députés de ces provinces à l'Assemblée Nationale.

Après avoir ainsi examiné la situation actuelle de la répartition des Impositions de 1790, dans les différens points du Royaume, il est aisé de se convaincre que la plupart des obstacles qu'elle a rencontrés, tenoient à des causes qui se dissipent & à des conjonctures qui s'éloignent.

L'Administration est informée que dans quelques provinces, des Communautés qui n'ont point encore fait leur rôle, ont cependant avancé le premier quartier; des Collecteurs ont fait eux-mêmes cette généreuse avance.

Enfin, dans un moment où les témoignages & les

protestations de patriotisme & de dévouement au bien public, se produisent sous les expressions du sentiment le plus vrai, ne peut-on point se flatter, ou plutôt ne doit-on pas espérer que tous les Citoyens s'empresseront, aussitôt l'arrêté du rôle dans lequel ils se trouveront cotisés, d'acquitter, pour les termes déjà écoulés, leurs contributions avec exactitude, & que dès-lors l'accélération des payemens compensera, & au-delà, le retard de l'époque où les perceptions auront commencé.

DU RECOUVREMENT.

Recouvremens de 1789.

L'ADMINISTRATION n'a jamais cessé d'apporter aux recouvremens tous ses soins & sa surveillance; mais longtemps elle a été réduite à ne pouvoir faire que des vœux pour que le calme ramenât dans l'esprit des peuples, des dispositions plus favorables à la perception des Impôts.

Enfin, au commencement du mois de décembre dernier, M. le premier Ministre des finances s'est fait remettre par toutes les Recettes générales, un état des recouvremens qui avoient été faits; savoir: au 10 décembre 1788, sur les Impositions de 1788; & de même au 10 décembre 1789, sur les Impositions de 1789.

Sur ces états, on a formé un tableau comparatif de la situation des recouvremens, à une même époque, pour les deux exercices; & M. le premier Ministre des finances, connoissant ainsi la position de chaque province, est entré en

correſpondance avec les différentes Commiſſions intermédiaires & autres Adminiſtrateurs, pour fixer leur attention ſur ceux des arrondiſſemens de Recettes, dans leſquels la perception avoit éprouvé des retards en 1789. Il les a preſſés de ſe faire rendre compte de la nature & de la cauſe de ces retards; d'exciter le zèle des Receveurs dont les recouvremens paroiſſoient le plus arriérés; enfin, d'éclairer celles des Communautés où les Contribuables avoient pu ſe montrer moins diposés à acquitter leurs Impoſitions.

Les Adminiſtrateurs ont répondu. Leurs obſervations ſe réuniſſent toutes pour attribuer ces retards de la perception, à des cauſes bien connues; les ſuites de la rigueur de l'hiver de 1789, l'immenſité des dommages cauſés, ſur une vaſte étendue de pays, par la grêle du 13 juillet 1788; l'opinion qui s'étoit répandue dans les campagnes, que l'on pourroit être diſpenſé de payer les anciens Impôts; la ſuſpenſion des travaux & le manque de ſalaires, occaſionnés par les inquiétudes & les agitations de l'année dernière; la médiocrité de la récolte dans beaucoup de cantons, & enfin la rareté du numéraire.

Les Commiſſions intermédiaires & autres Adminiſtrateurs ont promis, au ſurplus, de faire tout ce qui ſeroit en leur pouvoir pour accélérer les recouvremens, par leurs exhortations & leurs inſtances; mais ils n'ont point diſſimulé que ſans être encore remplacés, n'exiſtant déjà plus dans l'opinion des peuples, tous les ſuccès qu'obtiendroient leurs efforts, ſeroient uniquement dûs au zèle & au patriotiſme des Contribuables.

Rôles des ſix derniers mois de 1789.

L'ORDRE que l'Adminiſtration a établi pour connoître, à chaque inſtant, la marche & les progrès de la vérification des rôles de 1790, eſt ſuivi de même pour les rôles des ſix derniers mois 1789.

Des bordereaux envoyés, chaque ſemaine, à M. le Contrôleur général des finances par tous les Adminiſtrateurs, ſont connoître le nombre & le montant de ceux de ces rôles qui ſont vérifiés, & ces bordereaux ſont ſucceſſivement dépouillés ſur des états généraux qui, arrêtés à la fin de chaque mois, préſentent, à cette époque, le montant de la ſomme à laquelle s'élève le produit de ceux déjà mis en recouvrement.

Recouvremens de 1790.

DANS la plus grande partie des provinces qui compoſent les recettes générales des finances, l'année d'impoſition couroit d'octobre en octobre. Les rôles de la taille & autres impoſitions ordinaires étoient vérifiés & mis en recouvrement dans les mois de novembre & décembre au plus tard.

L'année de vingtièmes, au contraire, court de janvier en janvier, & ordinairement les rôles de cette Impoſition étoient tous en recouvrement au 15 janvier.

En conſéquence, le premier payement des recettes générales a toujours eu lieu en janvier (10 février) pour les impoſitions ordinaires, & en mars (10 avril) pour les vingtièmes.

Mais, cette année, la confection des rôles des tailles a

éprouvé tant de retards, que les recouvremens n'ont pu commencer aux époques ordinaires.

Cependant les Receveurs particuliers des finances ont fait tous les efforts que leurs facultés leur ont permis, pour remplir leurs traités vis-à-vis des Receveurs généraux; ceux-ci ont, de même, employé leur crédit perſonnel, afin de pouvoir, avec le modique produit des recouvremens & les avances des Receveurs particuliers, compléter le montant de leurs ſoumiſſions vis-à-vis du Tréſor public.

Mais les perſonnes commiſes à l'exercice de quelques recettes générales, dont les titulaires ont, l'année dernière, quitté ou ceſſé leurs fonctions, n'ont point été dans le cas de faire les mêmes efforts; elles ne peuvent que verſer au Tréſor public les ſommes qu'elles ont reçues.

D'un autre côté, quelques Receveurs généraux, moins ſecondés par leurs Receveurs particuliers, qui eux-mêmes n'avoient été aidés par aucuns payemens de la part des Collecteurs, n'ont pu, malgré leurs efforts, compléter en totalité le payement des dernières échéances de leurs reſcriptions, & le Tréſor public a été obligé d'y ſuppléer.

Au 1.er mai 1790, le Tréſor public ſe trouve, pour cet objet, en avance de 10,599,800 liv. dont 4,600,000 liv. à cauſe de l'embarras des affaires de quelques recettes générales, & 5,999,800 liv. parce qu'il n'a pas été également poſſible à tous les Receveurs généraux en activité, de ſuppléer en totalité à l'inſuffiſance & aux retards des recouvremens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIECES JUSTIFICATIVES.

(A) *TABLEAU de l'expédition & envoi des Commiſſions pour la répartition des Impoſitions de 1790, dans chacune des Élections ou Départemens des Provinces ci-après.*

GÉNÉRALITÉS.	DATES DE L'EXPÉDITION des Commiſſions.	DATE DE L'ENVOI des Commiſſions À M.rs LES INTENDANS, & aux Commiſſions intermédiaires.
Iſle de France	13 Octobre 1789.	23 Octobre 1789.
Soiſſons	11 Octobre.	23 *idem.*
Amiens	13 Novembre.	24 Novembre.
Gouvernement du Boulonnois	27 Octobre.	9 *idem.*
Châlons	11 *idem.*	23 Octobre.
Orléans	13 *idem.*	24 *idem.*
Tours — Province de Touraine	13 *idem.*	27 *idem.*
Tours — Province d'Anjou	5 Novembre.	11 Novembre.
Tours — Province du Maine	27 Octobre.	9 *idem.*
Bourges	10 *idem.*	23 Octobre.
Moulins	10 *idem.*	23 *idem.*
Nivernois	10 *idem.*	23 *idem.*
Lyon	27 Novembre.	4 Décembre.
Riom	13 Octobre.	24 Octobre.
Poitiers	10 *idem.*	23 *idem.*
Limoges	16 *idem.*	24 *idem.*
Bordeaux	10 *idem.*	23 *idem.*
Les Lannes	10 *idem.*	23 *idem.*
La Rochelle	16 *idem.*	24 *idem.*
Montauban	20 *idem.*	31 *idem.*
Auch	27 *idem.*	9 Novembre.
Rouen	7 Novembre.	13 *idem.*
Caen	10 Octobre.	23 Octobre.
Alençon	16 *idem.*	24 *idem.*

EXTRAIT

(B) *Des Réponſes des Commiſſions intermédiaires & Intendans des Provinces dans leſquelles les Départemens étoient déjà terminé sen totalité ou en partie, avant le Décret du 28 novembre 1789.*

5 Décembre 1789.

L'UN de nos Députés à l'Aſſemblée Nationale vient de nous marquer que l'Aſſemblée avoit rendu un décret, portant que les ci-devant privilégiés ſeroient impoſés au lieu de la ſituation de leurs propriétés, & non à celui de leur domicile........ Il eſt néceſſaire que nous ſoyons informés le plus promptement poſſible des ſuites qui devront être données à ce Décret, afin que nous puiſſions, de notre côté, en informer les bureaux de Département.

Il eſt même, M. d'autant plus inſtant que nous ſachions définitivement à quoi nous en tenir ſur cet objet, que pluſieurs Municipalités de la province ont procédé à la confection de leurs rôles pour l'Impoſition des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, & que déjà pluſieurs Bureaux intermédiaires ont fait les départemens des Impoſitions pour 1790, & que les autres s'occupent dans ce moment de ce travail.

Si, comme il n'y a point à en douter, ce nouveau Décret a lieu, les Bureaux intermédiaires ſeront obligés de recommencer leurs opérations. Les Municipalités qui ont fait leur répartition pour les ſix derniers mois 1789, & à qui les mandemens auront été envoyés pour les Impoſitions de 1790, ſe trouveront dans la même néceſſité : mais du moins celles qui n'auront point encore reçu ces mandemens, ne ſeront-elles point obligées à ce nouveau travail, & auſſi eſt-ce pour le leur éviter, que nous marquons circulairement aux bureaux de Département de retarder l'envoi de leurs mandemens juſqu'à ce que vous ayez la bonté de nous répondre ſur l'objet de cette Lettre.

Autre du 9 Décembre 1789.

LE changement ordonné par le Décret qui preſcrit d'impoſer les ci-devant privilégiés en raiſon de leurs biens, non dans le lieu de leur

domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés, va obliger tous les Bureaux intermédiaires à recommencer les opérations de leur Département qu'ils avoient presque tous achevées. Les Municipalités qui avoient presque toutes fait leurs rôles pour le supplément des six derniers mois 1789, pour l'Imposition des ci-devant privilégiés, vont se trouver dans le même cas, & le recouvrement éprouvera nécessairement par cette vicissitude beaucoup de retardement. Nous ferons cependant tout ce qui dépendra de nous, pour qu'il y en ait le moins possible.

Autre du 10 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par son Décret du 26 septembre dernier, avoit supprimé toute distinction à l'avenir entre les contribuables; & les mandemens imprimés en conséquence annonçoient qu'il n'y auroit plus de priviléges; cependant, si le nouveau Décret bornoit aux seuls ci-devant privilégiés, la suppression de toute distinction de cotte personnelle, il en résulteroit, M. que les anciens contribuables pourroient prétendre conserver cette division de cotte qui avoit lieu dans la province où la taille est mixte, & ces anciens contribuables deviendroient à leur tour privilégiés, en ce que ce n'est pas un foible adoucissement pour quelques-uns d'entr'eux, de réunir toutes leurs cottes personnelles à leur domicile.

Autre du 10 Dececembre 1789.

VOUS jugez bien que les opérations éprouvent nécessairement des retards très-fâcheux pour la mise en recouvrement, & par conséquent pour le recouvrement qui ne sera déjà que trop difficile : je ferai cependant tout ce qui dépendra de moi pour accélérer les opérations. J'imagine que c'est pour ne pas augmenter le retard, que vous prescrivez que les anciens taillables continueront à être imposés comme ci-devant. Je crains pourtant que cette différence opérant une inégalité entre les anciens taillables & les ci-devant privilégiés, inégalité qu'on semble avoir voulu détruire, il n'en résulte des réclamations; & il seroit alors bien fâcheux, si elles étoient écoutées, qu'on fût obligé de revenir une troisième fois à refaire les rôles, ce qui deviendroit interminable.

Autre

Autre du 7 Décembre 1789.

Les diſpoſitions de votre Lettre obtiendront facilement leur exécution dans toute la province, parce qu'elles ſont claires, préciſes, & par-là propres à calmer les inquiétudes de preſque tous les membres des Bureaux intermédiaires qui croyoient impraticable le Décret du 28 novembre, ſur-tout dans les Départemens qui avoient déjà terminé les travaux de la répartition générale pour 1790. Nous ne pouvons cependant vous diſſimuler que le recouvrement éprouvera des retards conſidérables dans preſque tous les Départemens de la province, par la néceſſité de faire de nouvelles tournées & de recommencer des opérations très-longues & très-minutieuſes.

Au ſurplus, M. le zèle des Bureaux intermédiaires nous eſt connu &c.

Autre du 7 Décembre 1789.

Nous avons l'honneur de vous adreſſer des copies des Lettres que des Bureaux intermédiaires nous ont écrites relativement aux difficultés que préſente dans ſon exécution le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 novembre dernier, qui ordonne que la cotte perſonnelle des ci-devant privilégiés aura lieu dans le rôle des paroiſſes où ſont ſitués les biens. Les nouvelles repréſentations de ces Bureaux juſtifient les obſervations que nous avons eu l'honneur de vous faire paſſer dès le premier moment où le Décret nous a été connu.

Il nous paroît difficile, M. de refuſer aux Bureaux intermédiaires le temps & les moyens qu'ils ſollicitent pour être plus en état qu'ils ne le ſont aujourd'hui, de faire le département de 1790, ſelon les règles de l'équité. Il n'eſt que trop évident que la plus légère infraction de ces règles ne compromettroit pas moins leur réputation d'intégrité, qu'elle n'alarmeroit la conſcience des Adminiſtrateurs.

Autre du 9 Décembre 1789.

Déjà nous avons eu l'honneur de vous faire part de nos réflexions ſur les difficultés inſurmontables que préſente l'exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 novembre dernier : depuis que ce Décret eſt connu, pluſieurs Bureaux intermédiaires ont fait auſſi leurs obſervations que nous

vous avons préſentées ; elles nous paroiſſent d'une juſteſſe à mériter attention, en ce que, dans nombre de paroiſſes, les propriétaires domiciliés au loin, & dans d'autres provinces étrangères, ſont inconnus au point que les fermiers ignorent s'ils ſont ou ne ſont point privilégiés, & qu'il y en a beaucoup qui n'ont jamais eu de privilége.

Vous voyez donc, M. combien il faut de mouvemens & de recherches pour ne point tomber dans l'erreur & dans la confuſion, ſur les qualités perſonnelles des contribuables, ainſi que ſur les propriétés locales qui ſont impoſables.

Autre du 15 Décembre 1789.

N'AYANT pas un moment à perdre, à l'époque où nous ſommes, nous adreſſons par ce même ordinaire, un Mémoire à ce ſujet à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale. Nous avons l'honneur, M. d'en joindre ici copie ; & nous vous ſupplions de vouloir bien vous en faire rendre compte.

Vous pouvez, M. compter, dans tous les cas, ſur le plus grand zèle de notre part ; mais nous ſommes effrayés du retard qui aura lieu dans les recouvremens, ſi nous ſommes obligés de recommencer les Départemens ; & encore, quelque ſoin que nous y mettions, il n'eſt pas poſſible qu'il ne nous reſte le regret d'avoir fait une opération imparfaite.

(C). *LETTRE de la Commiſſion intermédiaire de Champagne, qui annonce les nouvelles repréſentations qu'elle adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, ſur le Décret du 28 novembre 1789, pour obtenir que les diſpoſitions en ſoient étendues à tous les Contribuables.*

Châlons le 9 Décembre 1789.

M. NOUS tranſmettons aux Bureaux intermédiaires des exemplaires des Lettres patentes du 29 du mois dernier, qui ordonnent l'enregiſtrement, la publication & l'exécution comme Loi du Royaume, du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 du même mois, concernant l'Impoſition des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, & pour 1790,

de leurs immeubles dans le lieu de la ſituation, & non dans celui de leur domicile. Nous ignorons les motifs qui ont pu déterminer l'Aſſemblée Nationale à faire une exception en faveur des anciens taillables, & à s'écarter par ce nouveau Décret des principes d'égalité preſcrits envers tous les contribuables par l'article IV du Décret du 26 ſeptembre, auquel elle paroît cependant n'avoir pas dérogé; mais ce nouveau régime rend inutiles les opérations des Commiſſaires; il exige un nouveau tranſport dans les paroiſſes, des éclairciſſemens à prendre ſur le domicile & la qualité des propriétaires étrangers; il renvoie au 20 janvier environ, le travail du Département, la confection des rôles au mois de mars; il met dans la répartition une diſparité qui occaſionne les plus vives réclamations; il nous oblige à former un code ſéparé pour chaque claſſe de contribuable. Cependant tous, ſans exception, ſollicitoient l'impoſition de la propriété des immeubles & de leur exploitation au lieu de la ſituation, & les termes du Décret ſembloient nous permettre d'impoſer de cette manière; mais votre Lettre du 4 de ce mois, dont nous envoyons copie aux Bureaux intermédiaires, ne nous laiſſe aucun doute ſur les diſpoſitions du nouveau règlement; & pour en accélérer l'exécution, nous recommandons aux Commiſſaires de s'occuper ſur le champ des rôles ſupplémentaires des ſix derniers mois de 1789; nous prions les Bureaux d'envoyer ici le 20 de ce mois un de leurs membres pour conférer avec nous, ſur les moyens d'accélérer le département & la confection des rôles de 1790. Le retard que ces opérations vont éprouver, eſt tel, que nous prévoyons la néceſſité de former un rôle proviſoire dans chaque Élection, de moitié du montant des Impoſitions compriſes au brevet, & d'imputer le produit de ce premier rôle ſur celui définitif, qui ne peut-être mis en recouvrement que dans trois mois; cet expédient que nous avons l'honneur de vous propoſer, vous prouvera le déſir que nous avons de ne pas ſuſpendre un inſtant la perception des revenus du Roi. Nous demandons à cet égard le vœu des Bureaux, & nous eſpérons qu'ils s'empreſſeront tous à adopter ce plan; il en ſeroit un, M. beaucoup plus ſimple, celui d'impoſer tous les immeubles ſans diſtinction au lieu de la ſituation; nous l'avions propoſé comme le ſeul qui pût rendre l'Impôt juſte & proportionné aux facultés des contribuables; nous renouvelons même à cet égard nos ſollicitations; mais quelle que ſoit la déciſion qui interviendra, nous vous

prions de nous répondre avant le 20 de ce mois sur le plus ou le moins de possibilité d'un rôle provisoire qui occasionneroit une dépense d'environ 18 à 20,000 livres; mais un recouvrement de 2,000,000 livres, fait quatre mois plus tôt, nous paroît plus avantageux aux intérêts de Sa Majesté, que l'économie de ces frais. Vous jugerez, M. si ces rôles seroient dans le cas d'être autorisés par un Décret de l'Assemblée; nous nous porterions à croire qu'il ne seroit pas nécessaire, parce que ces rôles ne contrarieroient pas la loi, & ne seroient qu'un moyen employé pour la faire exécuter plus promptement. Notre inquiétude ne tomberoit que sur les difficultés que pourroient faire les Officiers des Élections pour les rendre exécutoires.

Nous joignons ici la copie d'une adresse que nous venons d'envoyer à l'Assemblée Nationale, sur la disposition portée au Décret du 28 novembre dernier. Nous sommes, &c.

(D) *Envoi du Décret du 17 décembre 1789, concernant l'Imposition, pour 1790, des biens-fonds de tous les Contribuables indistinctement, au lieu de leur situation; Et des nouveaux modèles de Mandemens à adresser en conséquence aux Municipalités.*

Lettre de M. le Contrôleur général des finances, aux Commissions intermédiaires provinciales & Intendans chargés de faire le Département de 1790.

21 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale, M.rs, a décrété, le 17 de ce mois, par un troisième Décret sur les Impositions, que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas encore faits, seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartitions fixés pour les ci-devant privilégiés, par le Décret du 28 novembre dernier, concernant les Impositions à asseoir au lieu de la situation des biens; & que cette disposition aura lieu pour toutes les

provinces de taille perſonnelle ou mixte, où les Départemens ne ſont pas encore faits.

Il réſulte de ces Décrets, que dans les provinces où les Départemens pourroient être déjà faits en exécution du ſecond Décret du 28 novembre, concernant l'Impoſition des ci-devant privilégiés, ils ne doivent pas être refaits.

Mais ils doivent l'être dans le cas où ils ſe trouveroient faits, ſeulement d'après le premier Décret en date du 26 ſeptembre.

J'aurai l'honneur de vous envoyer inceſſamment *(envoyés le lendemain 22 ſeptembre 1789)* des exemplaires des Lettres patentes du Roi, du 17 decembre préſent mois, & en attendant, je joins ici des modèles du nouveau projet de mandement que vous aurez à ſubſtituer pour les Impoſitions de 1790, à celui que je vous ai envoyé le 14 de ce mois.

(E) *EXTRAIT des obſervations des Commiſſions & Bureaux intermédiaires, ſur les difficultés & les retards que le nouveau mode de répartition, au lieu de la ſituation des biens, apporteroit aux opérations du Département.*

Du 23 Décembre 1789.

LA Commiſſion intermédiaire, M. dans ce moment d'inquiétude, apprend que l'Aſſemblée Nationale a rendu un nouveau Décret, le 17 de ce mois, qui établit cette égalité parfaite entre tous les citoyens, en matière d'Impoſition, & duquel il doit réſulter que les ci-devant privilégiés ne feront point obligés à des Impoſitions que les non privilégiés ne payoient pas.

C'eſt dans cet eſprit que les premiers mandemens du rôle de ſupplément ont été faits ; la Commiſſion intermédiaire également preſſée, & par ſon zèle & par vos ordres, pour apporter la plus grande diligence, a mis toutes les paroiſſes en état de faire leurs rôles ; pluſieurs ſont déjà en recouvrement.

La circonſtance eſt pénible & critique pour elle ; elle vous ſupplie, M. de lui permettre de ſurſeoir l'envoi des derniers

mandemens auxquels le nouveau Décret du 17 doit apporter du changement; outre que la variation des formes cause toujours de longs retardemens pour le recouvrement, il est à craindre qu'elle n'excite de l'agitation dans les esprits.

La Commission intermédiaire attend vos ordres, qu'elle vous supplie de lui faire parvenir le plus tôt possible.

Autre du 23 Décembre 1789.

LES dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tout propriétaire de fonds sera imposé à une taille personnelle dans chacune des paroisses où il a des propriétés, sont peut-être avantageuses & justes dans des provinces vérifiées & tarifées ; mais à l'égard de notre province où la division du brevet général entre les Élections, & le Département entre les Municipalités de chaque Élection, se sont opérés d'après de simples aperçus très-fautifs, & d'une date trop ancienne pour qu'on puisse en adopter aujourd'hui les résultats, quel travail, M. ne faudroit-il pas supposer pour admettre que la répartition des Impôts pût se faire en aussi peu de temps, sans exciter des querelles & des réclamations interminables !

Cet effet nécessaire de l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale est si sensible aux yeux des Corps administratifs chargés de faire le Département, que les deux seuls Bureaux intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait, & qui doivent s'en occuper dans le commencement de ce mois, nous annoncent l'impossibilité de se livrer à une opération qui ne pourroit se tenter avec quelque justice, qu'avec des bases solides.

Vous n'ignorez pas, M. que les rôles des vingtièmes n'en peuvent pas servir, soit parce que les propriétés du Clergé & des Princes abonnés n'y sont pas portées, soit parce que la plupart de ces rôles contiennent des propriétaires anciens qui ne possèdent plus les fonds depuis nombre d'années, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'observer ; soit enfin parce que les Bureaux

intermédiaires ont fait leur travail préparatoire depuis deux mois, dans la perſuaſion où ils étoient, d'après la Proclamation du Roi & vos réponſes à nos queſtions, que l'Impoſition des nouveaux contribuables s'établiroit d'après les mêmes règles, les mêmes proportions, & dans la même forme obſervée, vis-à-vis des anciens contribuables.

Quant aux Bureaux intermédiaires qui ont fini leurs Départemens, & qui peuvent avoir envoyé les mandemens aux Municipalités de leur reſſort, ils ſeroient donc dans la néceſſité de refondre tout leur travail, & d'anéantir les rôles qui pourroient avoir été faits. Et quels obſtacles ces mêmes Bureaux ne rencontreront-ils pas, quand ils auront à tenir une balance juſte entre les paroiſſes qui ont dans leur ſein un grand nombre de propriétaires riches & privilégiés, & celles qui n'auront pas le même avantage! C'eſt alors qu'on regrettera, mais en vain, de n'avoir pas eu des connoiſſances exactes de la ſituation de chaque paroiſſe, lors qu'on leur aura partagé la charge de l'Impôt.

Nous vous épargnerons, M. une multitude de réflexions & d'obſervations que la diſpoſition du Décret dont il s'agit nous ſuggère, parce que la parfaite connoiſſance que vous avez de tout ce qui a rapport à la perception des Impôts, vous aura fait prévoir toutes les conſéquences embarraſſantes, tous les réſultats arbitraires que doit entraîner l'exécution de cette nouvelle loi, dans une province qu'on ne peut aſſimiler à l'Iſle-de-France, ni à la Champagne.

Nous vous prions inſtamment, M. de nous mander ce que vous penſez de nos réclamations; nos coopérateurs ſont dans une impatience inexprimable de recevoir votre déciſion; & nous devons vous prévenir que pluſieurs paroiſſent décidés à quitter leurs fonctions, à raiſon de l'appréhenſion où ils ſont que les Municipalités grevées & mécontentes, ne les rendent reſponſables, & ne les puniſſent du dommage qu'elles auront à ſouffrir, par comparaiſon vec celles de leurs voiſines mieux traitées qu'elles.

Autre du 26 décembre 1789.

LES Départemens font faits, M. depuis long-tems, dans fix Élections de notre Généralité ; mais nous les avons faits d'après les principes contenus dans le Décret du 26 feptembre. Celui du 28 novembre n'a été rendu que poftérieurement. Nous ne pouvons ceffer, M. de vous repréfenter que fi l'application de ce Décret, & de celui du 17 décembre, pas reftreinte, comme nous avons penfé qu'elle devoit l'être, aux cottes d'exploitation, & que nous foyons obligés de refaire nos Départemens, fur de nouvelles bafes, il en réfultera un retard bien confidérable dans les recouvremens.

Cette circonftance, M. nous détermine à écrire de nouveau à M. le Préfident de l'Affemblée Nationale ; nous avons l'honneur de vous remettre une copie de notre Lettre ; & nous ofons croire, M. que les confidérations qui y font expofées, vous paroîtront mériter votre attention, ainfi que celle de cette augufte Affemblée.

Autre du 27 Décembre 1789.

NOUS avons cru devoir leur dire *(aux Bureaux intermédiaires)* qu'ils ne pouvoient fe difpenfer de fe conformer aux nouvelles Lettres patentes de Sa Majefté, fur le Décret de l'Affemblée Nationale du 28 novembre ; la dernière Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 21, contient une difpofition expreffe à cet égard, & s'il étoit en leur pouvoir de ne pas recommencer le Département, quoique fait d'après le premier Décret, nous vous prions de nous faire connoître, le plus tôt poffible, la marche que nous devons leur tracer.

Autre du 15 Février 1790.

QUELQU'ARRIÉRÉS que ces trois Bureaux intermédiaires puiffent vous paroître dans leurs travaux, vous les jugerez fans doute favorablement, M. lorfque vous voudrez bien vous rappeler que les changemens fucceffifs qui ont eu lieu dans les Décrets de l'Affemblée Nationale, fur les Impofitions, en ont néceffité de très-

très-confidérables dans les détails des opérations des Municipalités, des Commiffaires & des Bureaux intermédiaires, & nous leur devons la juftice de vous repréfenter que, s'ils font en retard, c'eft que leurs travaux font devenus inutiles pour avoir été trop précipités; car les Départemens qui ont été terminés les premiers, étoient les moins avancés à la fin de novembre, & n'ont pas été dans le cas de fouffrir tous les changemens du Décret du 17 décembre.

Malgré le travail actif des Commiffaires, le nombre des rôles en recouvrement pour 1790, n'eft pas très-confidérable. Nous avons cependant fait ce qui étoit en notre pouvoir pour preffer & encourager un fervice auffi important. Avances d'appointemens, promeffes de gratifications, augmentation de frais, tout a été employé. On nous mande que nos foins ne feront pas infructueux, & nous efpérons, M. pouvoir vous donner, très-inceffamment, un état de fituation qui puiffe vous fatisfaire.

(F) *LETTRE écrite à M. le Préfident de l'Affemblée Nationale, par M. le Contrôleur général des finances, le 24 mars 1790.*

M. le Préfident, l'Affemblée Nationale a décrété le 13 de ce mois, » que fon Préfident fe retireroit par-devers le Roi pour fupplier Sa Majefté » de donner très-promptement des ordres pour que les Intendans & Com» miffions intermédiaires fiffent parvenir dans les paroiffes qui ne les » ont pas encore reçues, les commiffions néceffaires pour la confection » des rôles des tailles, & pour que cette confection & la perception » n'effuyaffent pas un retard dont la prolongation deviendroit fi préju» diciable à la chofe publique. »

Il m'a femblé, M. qu'il feroit infiniment utile que l'Affemblée Nationale fût inftruite de la fituation actuelle de la répartition, pour être à portée de reconnoître quel eft précifément le point où, dans ce moment, la marche des opérations relatives à la perception des Impôts, éprouve des retards & des difficultés.

La plus grande partie de l'ancienne division du Royaume acquittoit les Impositions d'octobre en octobre, tandis que le surplus des provinces les ont toujours acquittées de janvier en janvier; en conséquence, l'Administration a pensé que c'étoit particulièrement à l'établissement & à la répartition des Impositions de 1790, dans ces premières provinces, qu'elle devoit d'abord apporter tous ses soins & sa surveillance.

J'ai l'honneur de vous envoyer un état qui explique en détail la situation actuelle des opérations : ce tableau indique 1.° le jour où chacun de M.rs les Intendans, Commissions ou Bureaux intermédiaires a terminé le travail du Département; 2.° celui où les mandemens ont été par eux délivrés & envoyés dans chacune des Villes & Communautés; 3.° enfin, le total des rôles à former dans chaque Élection. La quatrième colonne est destinée à recevoir l'indication successive, d'après les bordereaux qui me sont adressés tous les huit jours, du nombre des rôles déjà vérifiés & mis en recouvrement; & si vous voulez bien comparer les résultats de cette dernière colonne avec la précédente qui désigne le total de rôles à former, vous vous convaincrez par vous-même, M. que ce résultat n'est pas encore très-satisfaisant.

En entrant ensuite dans l'examen des époques où chaque Intendant ou Commissions intermédiaires se sont occupés des opérations qui les concernoient personnellement, vous remarquerez, M. que les Départemens sont clos & les mandemens expédiés à toutes les Villes & Communautés; savoir, dans de certaines provinces, depuis plus de trois mois, & dans d'autres depuis deux mois, six semaines ou un mois; qu'ainsi, le retard des recouvremens ne provient point précisément de la non-expédition des mandemens, mais de la lenteur des Villes & Communautés à se conformer aux mandemens qui leur ont été délivrés.

Les formes indispensables pour l'organisation des nouvelles Municipalités, ont nécessairement employé dans chaque Communauté un espace de temps plus ou moins considérable. Il est certain que pendant cet intervalle, toutes les autres opérations Municipales ont dû être suspendues. Tel a été sans doute un des motifs du retard que la confection des rôles a éprouvé; mais ce motif n'existe plus, & il y a lieu de croire & d'espérer que les nouvelles Municipalités, aujourd'hui presque généralement orga-

nisées, regarderont comme un de leurs premiers devoirs de hâter la formation des rôles, sans lesquels il ne peut y avoir de perceptions. L'exactitude & l'accélération des recouvremens tiennent si essentiellement au maintien de la chose publique, que les nouvelles Municipalités ne peuvent, dans ce moment, témoigner d'une manière plus signalée le désir de répondre à la confiance de leurs concitoyens, à l'attente de l'Assemblée Nationale, & aux vues de Sa Majesté, qu'en se livrant avec ardeur & persévérance au travail de la répartition des Impositions de 1790.

L'Assemblée Nationale, & particulièrement son Comité des finances, ont dû être frappés de toutes parts, des représentations, des difficultés locales & des questions sans nombre, que les nouvelles formes ont fait naître : tous les moyens que peut fournir l'activité de la correspondance ont été employés pour éclaircir ces questions & les résoudre. L'instruction & la connoissance des nouvelles formes paroissent actuellement répandues d'une manière assez générale. Dans les provinces qui avoient un régime particulier, & où la formation des rôles est ordinairement plus retardée que dans les anciens pays d'Élections, tous les Administrateurs sont en activité ; les mandemens sont presque par-tout expédiés, ou au moment de l'être : & si aujourd'hui les nouvelles Municipalités se déterminoient promptement à se livrer au travail de la répartition individuelle, le vœu que l'Assemblée Nationale vous a chargé, M. d'exprimer à Sa Majesté, par son Décret du 13 de ce mois, pour l'accélération des recouvremens & de la levée des Impositions, seroit bientôt réalisé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(G) *TABLEAU COMPARATIF des Époques où les mandemens ont été envoyés aux Villes & Communautés des Provinces ci-devant connues sous la dénomination de* Pays d'Élection; *& du nombre de Rôles mis en recouvrement au 10 mai 1790.*

INDICATION des ÉPOQUES.	ÉLECTIONS OU AUTRES ARRONDISSEMENS dans lesquels tous les Mandemens ont été expédiés aux Municipalités, aux époques indiquées ci-contre.		NOMBRE des COMMUNAUTÉS.	NOMBRE connu au 10 mai 1790, des Rôles faits & mis en recouvrement.	NOMBRE des Roles dont la vérification & mise en recouvrement n'étoient pas connues au 10 mai 1790.
Au 31 déc. 1789.	Châtillon — Thouars — Issoire — Angers — Limoges — Bourganeuf — Châteaugontier — la Flèche — les Sables d'Olonne — Tulles — Beaugé — Saumur — Rozoy — Tonnerre — Montauban — Montreuil-Bellay — Gannat — Brives — Lisieux — Joigny — Gueret — Riom — Alençon — Angoulême — Tours — Nevers......	26.	3,624.	1,932.	1,692.
Du 31 déc. 1789 au 15 janvier 1790.	Bernay — Aurillac — Rhodès — Vire — Clermont — Milhaud — Fontenay — Astarat — Lomagne — Brioude — Richelieu — Château-Chinon — Cahors — Lyon & Franc-Lyonnois — Moulins — Poitiers Figeac — Comminges — Mortain......	19.	3,216.	1,905.	1,311.
Du 15 au 31 janvier 1790.	Melun — Amboise — Laval — Villefranche — Loudun — Guise-le-Mans — Blois — Mayenne — Château-du-loir — Mortagne — Carentan — Beauvais — Mauriac — Verneuil — Pont-l'Évêque — Gisors — Évreux — Senlis — Sens — Rivierre-Verdun — Montluçon — Saint-Maixent — Falaise — Château-Thierri — Sainte-Menehould — Caen — Coutances — Avranches — Conches.............	30.	4,349.	1,697.	2,652.
		75.	11,189.	5,534.	5,655.

INDICATION des ÉPOQUES.	ÉLECTIONS OU AUTRES ARRONDISSEMENS dans lesquels tous les Mandemens ont été expédiés aux Municipalités, aux époques indiquées ci-contre.		NOMBRE des COMMUNAUTÉS.	NOMBRE connu au 10 mai 1790, ces Rôles faits & mis en recouvrement	NOMBRE des Rôles dont la vérification & mise en recouvrement n'étoient pas connues au 10 mai 1790.
	Reports	75.	11,189.	5,534.	5,655.
Du 31 janvier au 15 février 1790.	Montereau — Clermont — Confolens — Joinville — Orléans — Chaumont — Argentan — Noyon — Châlons — Chartres — Châteaudun — Pont-Audemer — Montdidier — Sezanne — Péronne — Épernay — Pithiviers — Saint-Germain — Corbeil — Meaux — Rethel — Bar-sur-Aube — Andely — Saint-Quentin — Langres — Loches — Niort — Caudebec — Saint-Lô — Villefranche — Armagnac.	31.	5,141.	2,727.	2,414.
Du 15 au 28 février 1790.	Amiens — Montargis — Doullens — Clamecy — Lyon — Châtelleraut — Chinon — la Rochelle — Coignac — Vitry — Roanne — Saint-Étienne — Barbezieux — Saint-Jean-d'Angely — Marennes — Bayeux — Valognes	17.	2,339.	208.	2,131.
Du 28 février au 15 mars 1790.	Saintes — Crespy — Calais — Reims — Montbrison — Abbeville — Laon — Saint-Flour	8.	1,567.	95.	1,472.
Du 15 au 31 mars 1790.	Bourges — Soissons — Issoudun — Châteauroux — le Blanc — la Châtre — Saint-Amand — la Charité-sur-Loire — Dreux — Montivilliers — Arques.	11.	1,576.	206.	1,370.
Du 31 mars au 15 avril 1790.	Eu — Troyes — Bordeaux	3.	660.	//	660.
		145.	22,472.	8,770.	13,702.

f 16

INDICATION des ÉPOQUES.	ÉLECTIONS ou autres arrondissemens dans lesquels tous les Mandemens ont été expédiés aux Municipalités, aux époques indiquées ci-contre.		NOMBRE des COMMUNAUTÉS.	NOMBRE connu au 10 mai 1790, des Rôles faits & mis en recouvrement	NOMBRE des Rôles dont la vérification & mise en recouvrement n'étoient pas connues au 10 mai 1790.
	Reports	145.	22,472.	8,770.	13,702.
Du 15 au 30 avril 1790.	Perigueux — Sarlat — Agen — Condom — les Lannes	5.	2,306.	"	2,306.
Du 30 avril au 10 mai 1790.	Rouen	1.	262.	"	262.
	TOTAL général des Élections &c. . .	151.	25,040.	8,770.	16,270.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.